

Règlement du «Young Investigator Award»

I. Définition et objectif

Le «Young Investigator Award», financé par la Société suisse de radiologie (SGR-SSR), vise à promouvoir la recherche clinique appliquée à la radiologie en Suisse. Il est décerné à de jeunes radiologues issus d'instituts de radiologie suisses.

II. Conditions d'admission

1. Sont admis au concours les travaux originaux de recherche clinique appliquée au domaine de la radiologie diagnostique et interventionnelle et de ses sous-spécialités qui:

- 1.1. ont été réalisés en Suisse;
- 1.2. ont été publiés l'année (civile) de la candidature;
- 1.3. ont été rédigés par un membre de la SGR-SSR comme premier auteur (officiellement membre de la SGR-SSR au moment de la candidature).

2. Restrictions

- 2.1. Si le travail récompensé a plusieurs auteurs, seuls un prix et un diplôme seront remis au premier auteur.
- 2.2. Sont exclus du concours les travaux dont le premier auteur a le titre de privat-docent ou est âgé de 35 ans révolus à la date de la candidature.
- 2.3. Il ne sera retenu qu'un seul travail par candidat.
- 2.4. Il n'est pas autorisé de soumettre le même travail en parallèle au concours du prix du Jubilé.

3. Dépôt des candidatures

- 3.1. Les documents suivants doivent être transmis en version électronique (fichiers séparés) au bureau de la SGR-SSR avant le 31 décembre:
 - version originale du travail,
 - curriculum vitae du premier auteur incluant la liste de ses publications,
 - confirmation par le directeur de l'institut que le candidat n'est pas titulaire d'une habilitation au moment de la candidature.
- 3.2. Les travaux ou documents envoyés à une date ultérieure ne seront pas pris en considération.

III. Règlement du jury

1. Le jury est composé de cinq membres. Tous sont des radiologues exerçant en Suisse, membres de la SGR-SSR et titulaires d'une habilitation.
 - 1.1. Les membres du jury ainsi que le président du jury sont désignés au cours de la première réunion du comité de la SGR-SSR qui suit la date limite de dépôt des candidatures pour le «Young Investigator Award». En principe, les personnes issues du même institut qu'un candidat ou d'une équipe scientifique impliquée dans le travail d'un candidat ne peuvent pas être membres du jury.
 - 1.2. Le président du jury transmet les travaux acceptés aux membres du jury.
 - 1.3. Les travaux ne répondant pas aux conditions d'admission sont renvoyés à leur auteur en indiquant le motif du rejet.
 - 1.4. Les membres du jury évaluent les travaux soumis dans le délai fixé par le président du jury en tenant compte de leur originalité, de leur énoncé scientifique et de leur portée. Dans certains cas exceptionnels, une expertise complémentaire pourra être sollicitée auprès d'un spécialiste. Les membres transmettent au président du jury, par écrit, leur avis sur les travaux soumis.
 - 1.5. Si aucune expertise spécifique n'a été sollicitée et que les déclarations par écrit des membres du jury font ressortir une majorité, la convocation d'une réunion du jury n'est pas nécessaire.
 - 1.6. Dans les autres cas, le président du jury convoque les membres à une réunion. Celle-ci doit avoir lieu au moins 8 semaines avant l'assemblée générale.
 - 1.7. Sauf circonstances impérieuses, les membres du jury sont tenus de participer à cette réunion. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 3 de ses membres.
 - 1.8. Après discussion, le jury procède au vote sur l'attribution du prix. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Les éventuels votes exprimés par écrit doivent être lus à voix haute pendant la réunion, mais ils ne comptent pas dans le scrutin.
 - 1.9. Les délibérations du jury sont confidentielles.
 - 1.10. Le jury peut décider d'attribuer le prix à un seul travail ou de le partager entre plusieurs travaux.
 - 1.11. Il peut aussi décider de n'attribuer aucun prix.
 - 1.12. Les travaux acceptés mais non primés seront retournés à leur auteur sans commentaire.
2. L'annonce ainsi que la remise du prix et du diplôme correspondant ont lieu lors du congrès annuel de la SGR-SSR.

IV. Appel à candidatures

1. L'appel à candidatures est diffusé chaque année dans l'infolettre et/ou sur le site internet de la SGR-SSR. Le bureau attire l'attention des membres sur la date limite de dépôt des candidatures.

V. Entrée en vigueur

La présente version révisée du règlement a été approuvée par le comité de la SGR-SSR en date du 9 mai 2025 et elle remplace le règlement de la Fondation de la SGR-SSR pour la recherche et la formation postgradué / continue du 17 janvier 2021.